Luxembourg, le 05 FEV. 2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration communale de Mondorf-les-Bains
1, place des Villes Jumelées
L-5627 MONDORF-LES-BAINS

N/Réf.: 97865
V/Réf.: EBW_Mondorf_Gremelter_sondage_phase 2

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Vu la demande du 2 décembre 2020 du bureau efor-ersa pour l'Administration communale de Mondorf-les-Bains ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu des articles 17 et 21 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation de travaux de sondages archéologiques – Phase II dans le cadre du projet de la construction d'un vélodrome au lieu-dit « Grëmelter » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section B de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 1655/6119, 1638/5521, 1684/5531, 1731/6125, 1655/6118, 1647/6115, 1688/6121 et 1729/6124 ;

Vu le bilan écologique relatif au projet de développement portant référence 2020_00845-Mondorf faisant état d'un déficit de 38'140 éco-points à compenser et générant 9'724 par des des mesures compensatoires in situ élaboré en date du 27 novembre 2020 par le bureau bureau efor-ersa ;

Vu le bilan écologique relatif au projet de mesures d'atténuation portant référence 2020_00851-Mondorf générant 12'222 éco-points par des mesures d'atténuation élaboré en date du 27 novembre 2020 par le bureau bureau efor-ersa ;

Constatant sur base de l'étude de terrain du bureau efor-ersa élaboré en 2016 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur un site de reproduction et habitat essentiel connexe du Muscardin, constituant une espèce protégée particulièrement au sens de ladite loi du 18 juillet 2018, et que partant la mise en œuvre du PAP présuppose l'exécution **anticipée** de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

cn@mev.etat.lu
Tél. (+352) 247-86811
Fax (+352) 400 410
Adresse postale:
L-2918 Luxembourg
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

130-000054-2016104-FR

Constatant sur base de l'étude de terrain du bureau efor-ersa élaboré en 2020 que le projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, du Rossignol philomèle et de la Fauvette babillarde, constituant des espèces protégées particulièrement au sens de ladite loi du 18 juillet 2018, et que partant la mise en œuvre du PAP, respectivement des sondages archéologiques présuppose l'exécution **anticipée** de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Arrête :

Article 1er. - Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser les mesures d'atténuation et de compensation conformément à la prédite loi du 18 juillet 2018, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- En ce qui concerne les mesures d'atténuation anticipées en vertu de l'article 27 de ladite loi du 18 juillet 2018 visant les espèces protégées particulièrement, précisément le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Rossignol philomèle et la Fauvette babillarde :

a) En guise de **mesures d'atténuation définitives**, les travaux de transplantation et de plantation des haies et d'installation des surfaces enherbées **sont réalisées préalablement aux travaux** relatifs aux sondages archéologiques sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 1655/6119, 1638/5521, 1684/5531, 1731/6125, 1655/6118, 1647/6115, 1688/6121 et 1729/6124 ;

b) Parallèlement aux mesures d'atténuation anticipées définitives mentionnées ci-dessus, des **mesures d'atténuation temporaires** sont réalisées consistant dans la pose des rémanents ligneux (haies du type « Benjeshecke ») issus des travaux de défrichements au niveau de la surface réceptrice des haies à transplanter et à planter. Le cas échéant, la pose de rémanents de coupe est répétée jusqu'au moment lorsque les mesures d'atténuation définitives mentionnées ci-dessus sont fonctionnelles ;

c) Les mesures d'atténuation anticipées sont mises en œuvre conformément aux bilans écologiques portant référence 2020_00845-Mondorf et 2020_00851-Mondorf ;

d) Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février ;

e) La plantation se fait moyennant des haies d'essences feuillues indigènes et en collaboration étroite avec le préposé de la nature et des forêts ;

f) La transplantation des haies se fait selon les règles de l'art et en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

g) En cas de reprise moindre des plantations et des transplantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant ;

h) Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces visées ci-dessus, précisément les surfaces accueillant les haies et les surfaces enherbées, sont interdits ;

i) Le cas échéant, les mesures d'atténuation sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 mètres ;

j) La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente ;

k) Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Conrady Charlie tel : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux ;

Article 3.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures précisées ci-avant sont délégués à un bureau expert en la matière.

Une évaluation des mesures d'atténuation qui est à charge du requérant est obligatoire une fois la réalisation du projet autorisée pour les premières cinq années. Un rapport annuel y relatif m'est soumis pour approbation, comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration des mesures d'atténuation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation s'impose.

Article 4.- Les mesures d'atténuation pour autant qu'elles génèrent des écopoints sont reconnues en tant que mesures compensatoires *in situ*. Conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires qui est à charge du requérant est obligatoire une fois la réalisation du projet autorisée et ensuite tous les cinq ans, pour une durée totale de vingt-cinq ans.

Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le requérant. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la période de reproduction suivant les mise-en-œuvre des mesures d'atténuation.

Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose.

Une copie de la convention signée entre le requérant et le bureau agrée élaborant le rapport de monitoring m'est transmise en double exemplaire.

Article 5.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 6.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Une attention particulière sera portée aux arbres solitaires adjacents au projet.

Article 7.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats d'espèces protégées à l'intérieur de la phase II dans l'intérêt de la réalisation de travaux de sondages archéologiques – Phase II dans le cadre du projet de la construction d'un vélodrome au lieu-dit « Grëmelter ».

Les travaux de sondages sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section de Mondorf-les-Bains, sous les numéros 1655/6119, 1638/5521,

1684/5531, 1731/6125, 1655/6118, 1647/6115, 1688/6121 et 1729/6124 ainsi que selon les conditions suivantes :

a) L'opération des sondages de diagnostic est dirigée par un scientifique responsable d'opération du CNRA qui pourra se faire assister par des personnes compétentes en la matière ;

b) L'arpentage exact des aires de fouilles est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Conrady Charlie tel : 621 202 112) qui sera averti avant le commencement des travaux ;

c) Les travaux de sondage sont réalisés pendant la période entre le 1er octobre et fin février ;

d) Aucune eau usée n'y est produite, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée ;

e) Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé ;

f) Les surfaces à défricher sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner au préalable du commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent ;

g) Pendant la durée des fouilles, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement ;

h) Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau ;

i) Les sites de fouille ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite ;

j) Les tranchées remblayées sont réensemencées dans les 3 mois ;

k) Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état antérieur.

Article 8.- Une réception en bonne et due forme est organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures compensatoires et d'atténuation sont achevées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 9.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 16'194 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 16'194 (seize mille cent quatre-vingt-quatorze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 10.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 9.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

Article 12.- Toute incinération sur les lieux est interdite.

Article 13.- Toutes instructions complémentaires de la part des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents doivent être respectées.

Article 14.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 15.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Copies pour information :
- Arrondissement EST

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 FEV. 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 97865 de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant référence 2020_00845-Mondorf et 2020_00851-Mondorf;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 16.194 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

16.194,00 €

sur le compte bancaire	CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000
du bénéficiaire :	TS-CE MDDI Environnement mesures compensatoires L-2918 Luxembourg
avec la communication:	97865/2020_00845-Mondorf et 2020_00851-Mondorf

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

cn@mev.etat.lu
Tél. (+352) 247-86811
Fax (+352) 400 410
Adresse postale:
L-2918 Luxembourg
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

130-0000054-20161104-FR